

Arrêt

n° 351 754 du 20 août 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de son conseil Me P. HUGET
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2026, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour, prise le 9 mars 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 mai 2026 avec la référence 138766.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 août 2026 prise en application de l'article 2.45 de la loi CCE.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 4 août 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« Il a été demandé à la partie requérante si elle souhaitait déposer un mémoire de synthèse. Force est de constater que la partie requérante n'a pas notifié au greffe dans le délai de 8 jours prévu à l'article 39/81, alinéa 4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 si elle souhaitait oui ou non soumettre un mémoire de synthèse. Dans son arrêt n° 110/2014 du 17 juillet 2014, la Cour constitutionnelle a estimé que le délai de 8 jours susmentionné – dans lequel il doit être porté à la connaissance du greffe si un mémoire de synthèse sera déposé – « ne porte donc pas atteinte à l'effectivité de ce recours en annulation introduit par un étranger auprès du Conseil du contentieux des étrangers ». L'étranger n'est en effet pas « tenu de rédiger son mémoire de synthèse dans le délai de huit jours. Il ne doit, dans ce délai, que décider, sur la base de la consultation de ce dossier et de l'examen de l'éventuelle note d'observations dont il a reçu copie avant cette consultation, s'il y a lieu de répliquer à la partie adverse. Comme il est rappelé en B.8.2.4, l'auteur du recours en annulation dispose, pour la mise en forme et l'envoi de cette réplique sous la forme d'un mémoire de synthèse, de sept jours supplémentaires » (CC 17 juillet 2014, n° 110/2014).

En application du même article, le Conseil « statue sans délai tout en constatant l'absence de l'intérêt requis ». »

Aucune des parties n'a demandé d'être entendue dans le délai fixé à l'article 2.45, § 3, de la loi CCE, ou la partie qui a demandé d'être entendue dans ce délai, ne l'a pas fait conformément à l'article 2.45, § 3, alinéa 1^{er}, ou à l'article 2.21, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi CCE.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 2.45, § 4, de la loi CCE, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

2. L'ordonnance du 4 août 2006, non contestée par les parties, ayant conclu au défaut d'intérêt requis en raison de l'absence de communication, dans le délai prescrit, du souhait ou non de déposer un mémoire de synthèse, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt août deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

G. MOSBEUX, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

G. MOSBEUX

E. MAERTENS